16 — 7 9bre — Epreuve

N.° 1625.

Contributions
Domaines nationaux
Emigrés
agriculture
Liquidation
Code pénal

# DECRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

*Relatif au payement des Contributions & des Acquisitions, ou Fermages de Domaines nationaux, ou de Biens d'Émigrés.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES redevables de contributions directes & indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux & de biens des émigrés, les notaires, greffiers, huissiers & autres officiers publics, & tous les débiteurs de la nation, qui conformément à la loi du 2 juillet dernier n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent dans les départemens révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux loix, ne différeront plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes, autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

I I.

Les délais dans lesquels lesdits redevables devoient s'acquitter suivant les différentes loix qui les concernent, sous les peines qu'elles prononcent, seront considérés comme ayant été suspendus depuis ladite loi du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leur cours qu'à compter de la publication du présent décret : en conséquence, aucune des peines qui auroient été encourues sous cette suspension, ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

*Visé par l'inspecteur.* Signé *Blaux.*

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er octobre 1793, l'an second de la république, une & indivisible. *Signé* Cambon, fils aîné, *président* ; Louis (du Bas-Rhin) & Jagot, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second

de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

n/

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.